I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 714/90 DU CONSEIL

du 5 mars 1990

concernant l'application de la décision n° 2/90 du Conseil des ministres ACP-CEE relative aux mesures transitoires valables à partir du 1er mars 1990

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 235,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant que la troisième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 8 décembre 1984, vient à expiration le 28 février 1990;

considérant que la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, ne pourra entrer en vigueur à la date précitée;

considérant que le comité des ambassadeurs ACP-CEE a arrêté, en vertu de la délégation qui lui a été conférée par la décision n° 1/90 du Conseil des ministres ACP-CEE et de l'article 291 troisième alinéa de la troisième convention ACP-CEE, les mesures transitoires nécessaires applicables à partir du 1er mars 1990 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la quatrième convention;

considérant qu'il est nécessaire de mettre cette décision en application dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La décision n° 2/90 du Conseil des ministres ACP-CEE (États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique — Communauté économique européenne), du 27 février 1990, relative aux mesures transitoires valables à partir du 1er mars 1990, est applicable dans la Communauté jusqu'au 28 février 1991 au plus tard, sans préjudice des dispositions autonomes plus favorables à prendre par la Communauté en ce qui concerne l'importation de produits agricoles et de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États ACP.

Le texte de la décision est joint au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

G. COLLINS

(1) JO n° C 44 du 24. 2. 1990, p. 37.
(2) JO n° C 68 du 19. 3. 1990.